

POLITIQUES DE SANTE :

ECLAIRAGES PAR L'ECONOMIE DES CONVENTIONS

De l'économie politique de l'arbitraire à la politique économique de l'arbitraire¹.

Philippe BATIFOULIER^I et Olivier BIENCOURT^{II}

Communication aux Ateliers Thématiques en Economie de la Santé

31 mai 2001

Depuis un peu plus de 10 ans, la notion de convention s'est diffusée en économie sous l'impulsion du courant de « l'Economie des conventions ». Avec l'économie du travail, l'économie monétaire et l'économie de la qualité, l'économie de la santé a fourni un terrain d'accueil à ce programme de recherche (Batifoulier, 1990, 1992, Béjean, 1994).

Bien que clarifiant les comportements des acteurs, les mérites de l'approche conventionnaliste en économie de la santé restent encore limités. Ce constat est en partie imputable à son silence concernant les problèmes de politique économique, fondamentaux en économie de la santé. On a ainsi l'impression que, au-delà de la prétention à proposer un angle d'analyse différent sur certains problèmes concernant l'économiste de la santé, l'approche conventionnaliste en économie de la santé n'a rien à dire puisqu'elle ne dit rien en matière politique économique.

Ce jugement négatif s'adresse finalement à l'ensemble du courant de l'Economie des conventions. Il semble être de notoriété commune que ce courant n'a pas la macroéconomie de sa microéconomie². Mais, il a manifestement plus de portée dans un domaine – l'économie de la santé – où les considérations de politique économique sont omniprésentes.

¹ Nous remercions F. Eymard-Duvernay, A. Ghirardello et A. Rebérioux pour leurs suggestions et remarques qui ont permis d'améliorer certaines parties du texte, dont nous restons seuls responsables.

^I FORUM (ESA 7028 CNRS), Université Paris X-Nanterre, 200, avenue de la République, 92001 Nanterre cedex. E-mail : Philippe.Batifoulier@u-paris10.fr

^{II} FORUM, Paris X et Université du Maine, avenue Olivier Messaien, 72085 Le Mans Cedex 9. E-mail : biencour@univ-lemans.fr

² C'est une des trois critiques les plus fréquemment formulées à l'Economie des conventions (EC) avec l'absence de prise en compte du conflit : l'EC dégoûte de « consensualisme mou » et le recours à une analyse pluridisciplinaire (sociologie notamment), critiqué par les économistes « standards » et parfois non reconnu par

Cet article propose une première ébauche, encore largement partielle, de ce que pourrait être l'éclairage de l'Economie des conventions sur les politiques économiques et sur les politiques de santé en particulier. La tâche est difficile car on ne voit pas ce qui *a priori* pourrait, dans la définition usuelle d'une convention (cf. encadré), fournir matière à appréhender les problèmes de politique économique. En effet, la définition d'une convention met en avant, comme caractéristique fondamentale, sa dimension arbitraire. Elle ne correspond pas du tout à une définition de la convention en termes de « conventions collectives » ou « conventions médicales ». Ce n'est donc pas de ce côté qu'il faudra chercher.

Encadré : Définition d'une convention

La définition suivante tente de clarifier les propriétés d'une convention en s'appuyant sur l'usage courant du mot. La convention est une forme sociale qui coordonne les comportements. Cette convention présente 5 caractéristiques³ :

1. Elle est arbitraire, pour l'observateur extérieur, car il existe d'autres possibilités pour se coordonner.
2. Elle n'a pas besoin de sanctions explicites en cas de non-respect mais l'existence d'une menace implicite de sanction est envisageable
3. Même si l'on peut parfois en donner une énonciation explicite, il n'existe pas de formulation officielle ou consacrée de la convention
4. La connaissance éventuelle de l'histoire de la convention est sans effet sur son application
5. La convention, quand elle débouche sur une coordination réussie, suspend l'explicitation des raisons d'agir. Dans ce cas, elle ne nécessite pas de justifications précises.

Nous proposons de nous appuyer sur la notion d'arbitraire pour fournir un éclairage de la politique économique en cherchant dans l'économie de l'arbitraire ce qui pourrait constituer une politique économique de l'arbitraire.

La première partie identifie ce qui pourrait qualifier la notion de convention dans le domaine de la politique économique. Elle propose une lecture de la convention qui réconcilie l'arbitraire et le politique. On verra, dans la deuxième partie, que le programme de l'Economie des conventions permet de mener à bien cette entreprise. La thèse défendue est que, parmi les différentes théories des conventions (y compris les usages de la notion de convention proposés par la théorie des jeux), seule l'Economie des conventions permet d'envisager une lecture politique de la notion de convention parce qu'elle propose une théorie

les sociologues (par exemple, Boudieu (1997, p 235) : « *l'Economie des conventions, cette intersection vide entre l'économie et la sociologie* »).

générale des règles. La dernière partie analyse le rôle de l'Etat dans cet éclairage conventionnaliste des règles en établissant une liaison entre les conceptions du bien et celle du juste.

1. L'arbitraire de la convention ou comment échapper à la logique de la règle

1.1 L'arbitraire et la politique économique

De nombreux phénomènes de la vie sociale présentent un caractère conventionnel. Des individus ayant des intérêts communs peuvent mobiliser des conventions pour se coordonner. Ils adopteront alors une solution qui apparaîtra arbitraire au sens où d'autres solutions étaient envisageables. De nombreux exemples viennent à l'esprit pour donner corps à de telles pratiques : le sens de la conduite routière, le temps et lieu de pause, la façon de dire bonjour, la gestion de la coupure téléphonique, la cadence à adopter dans un canot avec un autre rameur, la tenue vestimentaire à choisir pour une soirée ou une entrevue professionnelle, etc.

L'archétype de ce type d'interaction est le problème du rendez-vous où 2 individus cherchent à se retrouver (intérêts communs) sans avoir spécifié le lieu. Dans ce problème de coordination, plusieurs solutions sont possibles (plusieurs lieu de rendez-vous). Pour se retrouver, il faudra sélectionner un lieu qui présente une particularité forte soit parce qu'il agit comme saillance cognitive (la Tour Eiffel à Paris pour un couple de touristes) soit parce qu'il appartient à l'histoire personnelle des individus (la dernière fois, nous nous étions retrouvés à tel endroit). Schelling (1960) a développé le premier type de conventionnalité en proposant la notion de point focal. Lewis (1969) s'est plus intéressé au second type avec la notion de « force du précédent ». Ces deux auteurs soulignent le caractère arbitraire de la solution : Le point focal est « *bien sûr arbitraire dans la mesure où toutes les solutions sont correctes si les gens pensent qu'elles le sont* » (Schelling 1960, p. 55). « *Toute convention est arbitraire parce qu'il existe une régularité alternative qui pourrait avoir été notre convention à la place* » (Lewis, 1969, p. 70). Une façon de souligner « l'arbitrarité » du concept dans le langage de l'économie est d'insister sur la possible sous optimalité de la solution (le lieu de rendez-vous peut obliger à marcher longtemps dans Paris). Une des caractéristiques fondamentales de la convention est qu'elle n'est pas forcément Pareto optimale.

³ Nous reprenons ici la définition proposée par Batifoulier et de Larquier (2001). On trouvera aussi des définitions proches dans Favereau (1999, 2000).

Le domaine de la santé est aussi empreint de conventions. De nombreuses solutions aux interactions entre les acteurs (patient et médecin notamment) présentent un caractère conventionnel. Les individus adoptent souvent des règles de coordination qui présentent les traits d'une convention car elles reposent sur des attitudes allant de soi, évitant la négociation perpétuelle. On pourrait citer, pour fixer les idées, la durée de la consultation médicale, le montant des honoraires en secteur 2 et l'absence de discussion sur ce montant, le choix d'un médecin, etc⁴. Dans tous ces cas, il existe plusieurs solutions possibles et la solution adoptée peut apparaître arbitraire.

Ce caractère arbitraire de la convention en fait a priori un outil peu pertinent pour l'analyse de la politique économique. En effet, s'intéresser à la politique économique, c'est notamment rechercher les raisons d'agir de la tutelle et des acteurs du système. Or, le propre d'un phénomène arbitraire est d'évacuer les raisons d'agir. On ne peut pas étayer une analyse des motivations des acteurs à partir d'un phénomène arbitraire. Tout au plus peut on condamner sans appel une politique économique au nom de l'arbitraire. Les acteurs dénoncent d'ailleurs souvent la politique économique en matière de santé au nom de l'arbitraire supposée des décisions tutélaires. La politique économique est alors jugée négativement car elle enfreint certaines valeurs jugées fondamentales. L'arbitraire a indéniablement mauvaise presse⁵. On mesure alors pleinement l'attitude à la fois illusoire et iconoclaste à vouloir analyser positivement une politique économique et les réactions des acteurs à partir d'une notion, la convention dont le côté arbitraire est central.

1.2 Que peut –on dire d'un phénomène arbitraire ?

La tentation est donc grande de disqualifier la notion de convention pour l'analyse de la politique économique. Cette tentation devient même très pressante si l'on songe qu'un comportement arbitraire peut difficilement s'accorder avec l'hypothèse de rationalité traditionnellement utilisée en économie. L'arbitraire présente tous les attributs de

⁴ Des études qui ne mobilisent pas la notion de convention soulignent le fait que les acteurs du système de soins puissent adopter une solution commune, pour se coordonner, sans que cette solution présente les caractéristiques de l'optimalité paretienne. Ainsi en est-il du choix d'une technologie médicale comme l'amygdalectomie (Bikhchandani, Hirshleifer et Welch, 1992 ; 1998), d'une spécialité médicale ou thérapeutique (Baszanger 1990, Traverso 1993) ou du niveau de prescription pharmaceutique en France (Lancry et Paris 1997) comme aux Etats Unis (Phelps 1992).

⁵ Une association aussi prestigieuse que la Ligue des Droits de l'Homme qui lutte contre toute forme de discriminations déclare, dans son article 1 de ses statuts « *combattre toute forme d'arbitraire* ».

l'irrationalité puisqu'il s'agit de décider sans raisons apparentes. Il est donc a priori difficile de traduire un comportement arbitraire dans le langage traditionnel de l'économie qui encense le comportement rationnel. Sur ce terrain encore, la convention, puisqu'elle est arbitraire semble être disqualifiée.

Le constat est donc pessimiste. La convention ne peut servir à ni l'analyse de la politique économique ni fournir d'appui à l'étude du comportement rationnel. Elle doit ce double obstacle à sa caractéristique arbitraire.

La requalification de la notion de convention ne peut se faire que si l'on surmonte cette difficulté. Il nous donc montrer maintenant que la convention est le moyen de concilier l'arbitraire et le rationnel. Si tel est le cas, alors la convention peut être un concept opératoire pour régler les comportements. Du même coup, elle peut servir de point d'appui à une analyse du jeu des acteurs, nécessaire à un éclairage de la politique économique.

C'est Lewis (1969) qui a permis d'ancrer la notion de convention dans le monde du calcul rationnel. La convention est en effet la solution d'un problème de coordination offert à des individus qui ont de bonnes raisons d'adopter la convention même si ces raisons ne sont pas évidentes. La convention est alors arbitraire mais il est rationnel de la suivre car l'objectif est de se coordonner en adoptant la même conclusion que les autres.

La solution de Lewis consiste à faire de la convention, une régularité de comportement où chacun se conforme au comportement qu'il croit que l'autre adoptera. Chacun, non seulement, maintient son action si les autres en font autant mais préfère qu'il en soit ainsi. La convention s'installe et se développe du fait de cette préférence pour la conformité.

Muni de cette définition, Lewis, en tant que philosophe du langage, va pouvoir répondre au paradoxe de Quine car c'est là son objectif. Quine considère que la notion de convention de langage est paradoxale car si le langage résulte de convention, il faut déjà avoir un langage pour définir les conventions. Lewis oppose à Quine que l'on peut fonder des conventions sans communiquer par le langage. Il est nécessaire qu'il y ait convention (pour résoudre un problème de coordination) mais celle-ci n'est pas en elle-même nécessaire car une autre aurait bien pu s'imposer : elle est arbitraire. Au total, il n'est pas besoin de langage avant la convention car la rationalité de chacun permet de se mettre d'accord sans recourir au langage. Nous pouvons nous comprendre sans avoir un accord explicite sur le sens des mots. Il suffit

d'avoir la même rationalité et la même connaissance de cette rationalité⁶. La convention de Lewis permet de penser la coordination spontanée tout en dotant les individus d'une rationalité parfaite. Coordination spontanée (en fait par le marché) et rationalité parfaite : on retrouve bien les caractéristiques de l'approche économique standard. La notion de convention devient, dans ces conditions, un objet d'étude légitime pour les économistes.

Les moyens mobilisés par Lewis au service de son projet sont proches de ceux des économistes. C'est pourquoi, ces derniers ont largement occulté sa problématique de recherche pour s'intéresser uniquement aux outils qu'il mobilise. Lewis étaye sa thèse en s'appuyant sur la théorie des jeux de coordination de Schelling (1960). En utilisant cette technologie, Lewis a finalement permis à la théorie des jeux de se citer elle-même en citant (systématiquement) Lewis. De très nombreux travaux de théorie des jeux, mobilisent aujourd'hui la notion de convention⁷.

Le mérite de Lewis est d'avoir montré que suivre une convention est un comportement rationnel. A partir du moment où il y a interaction, il y a place pour une solution conventionnelle. Or, la plupart des activités économiques peuvent être analysées dans un cadre interactif. Elles peuvent donc être décryptées avec l'outil convention.

En économie de la santé, les stratégies d'acteurs sont particulièrement mises en avant. La notion de convention, en formatant l'interaction stratégique fournit un moyen de lire le jeu des acteurs. Leurs comportements économiques, à condition d'être formalisés dans un cadre d'interaction stratégique, peuvent être éclairés par la notion de convention.

En reliant la convention à l'hypothèse économique de rationalité, on a obtenu la qualification économique de la notion de convention mais pas la qualification politique, nécessaire à une étude de politique économique. Pour ce faire, il faut sortir du « piège de la règle ». Dans les analyses de théorie des jeux (y compris chez Lewis et Schelling), la convention est une règle de comportement qui résout des problèmes de coordination mais aussi de coopération (Leibenstein, 1982). Plus exactement la convention est une règle particulière, parmi un vaste ensemble de règles et l'analyse des conventions n'est opérante que pour les règles que l'on aura identifiées comme convention. Elle n'est donc compétente que pour un type particulier de règles, ce qui limite singulièrement sa portée.

⁶ Nous ne pouvons développer ici ce débat important faute de place. Voir Urrutiaguer, Batifoulier et Merchiers (2001) et Postel (2000).

⁷ Voir Batifoulier et de Larquier (2001) pour une présentation de ce que l'on pourrait appeler « l'approche stratégique des conventions » .

Or, si certaines stratégies d'acteurs peuvent être expliquées en termes de conventions (les pratiques d'honoraires typiques par exemple⁸), la régulation tutélaire ne peut l'être pleinement car elle ne vise pas à édicter des règles conventionnelles⁹ mais des règles qui se veulent avoir le statut de la contrainte ou de contrat. Le propre de la politique économique est de proposer et de définir des règles qui ne peuvent être des conventions puisqu'elles n'ont pas, au départ, le statut de régularité de comportement.

Il faut donc dépasser le stade de la règle pour rendre la notion de convention opératoire au niveau de la politique économique. C'est ce que propose l'Economie des conventions.

2. L'Economie des conventions et l'affirmation du politique

2.1 La proposition fondamentale de l'Economie des conventions

Le courant de l'Economie des conventions (Revue économique, 1989) ne propose pas une analyse de la règle conventionnelle mais une analyse de toute règle¹⁰. Son champ d'étude est donc nettement plus large que celui de la théorie des conventions que propose la théorie des jeux puisque cette dernière ne s'intéresse qu'aux règles conventionnelles.

On peut repérer trois types de règles : les contraintes, les contrats et les conventions. S'intéresser uniquement au dernier type de règle pour étudier la politique économique, c'est limiter drastiquement la portée de l'analyse puisque la plupart des règles de politique économique sont des contraintes et des contrats.

Le point de départ de l'analyse est l'incomplétude des règles. En effet, les trois types de règles sont radicalement incomplets. La règle, quelle qu'elle soit, ne peut prescrire toute son application. Il n'y a pas de règle « prête à l'emploi »¹¹.

Ainsi le code de déontologie médicale est une suite d'interdits qui relève de la contrainte. Les 114 articles du code demeurent vagues et incomplets. Cette incomplétude a d'ailleurs conduit le Conseil de l'Ordre des médecins à publier un document de 288 pages (contre 35 pages pour le code lui-même) intitulé « Commentaires du Code de déontologie médicale » et qui est justifié en ces termes (p 4): « *le code de déontologie reste relativement concis, sans pouvoir entrer dans les détails ni envisager tous les cas particuliers et sans naturellement apporter*

⁸ voir Batifoulier, Bien et Biencourt (1999) et Batifoulier et Bien (2000).

⁹ Même si la loi peut entériner des règles qui sont apparues, à l'origine, sous forme de conventions.

¹⁰ Le titre du numéro spécial de la Revue économique aurait pu être « L'Economie des règles ».

¹¹ Selon une expression de B. Reynaud.

explications ou justifications qui améliorent sa compréhension. » (Voir Batifoulier, 1999 pour un développement).

Les règles comme la liberté d'exercice et de prescription ou de choix du médecin, le caractère libéral du fonctionnement de la médecine de ville relèvent du contrat d'usage (au sens de Ramaux, 1996) : elles résultent d'un accord explicite qui porte sur l'usage des ressources collectives. Mais elles sont incomplètes car elles ne spécifient pas de réciprocité dans l'accord. de même, les contrats d'échange comme le dispositif de médecin référent ne peut rendre compte de tous les effets liés à ce dispositif. (Sur tous ces points, voir Béjean et Peyron, 1997, 2000). Le contrat, si l'on adopte une hypothèse de réalisme cognitif, ne peut prévoir l'ensemble des configurations possibles¹².

Si les règles sont incomplètes, elles doivent être complétées par une façon de juger la règle qui lui donne sens. C'est ici qu'intervient le courant de l'Economie des conventions. Son message central est le suivant : au-dessus et à l'intérieur des trois grands types de règles que sont contrainte, contrat et convention, existent des modèles d'évaluation qui sont aussi des conventions. Il faut donc repérer deux niveaux d'intervention de la convention : les règles conventionnelles (RC), qui comme toute règle, coordonnent les comportements et les modèles d'évaluation conventionnels (MEC) qui coordonnent les représentations sur les comportements. L'introduction de ce second niveau est absolument nécessaire si l'on dote les individus d'une rationalité procédurale (Biencourt, Chaserant, Rebérioux, 2001).

Cette conceptualisation de la notion de convention comme « ensemble vivant à étage » (Biencourt, 1999) permet de construire une théorie générale des règles. Dans ces conditions, il devient possible de donner un sens aux règles de politique économique, dont on a souligné qu'elles n'étaient pas, pour l'essentiel des règles conventionnelles, mais sont le plus souvent des règles contraintes et des règles contrats.

2.2 Une approche interprétative des conventions

Les règles agissent au niveau des comportements alors que les modèles d'évaluation se présentent au niveau des représentations sur les comportements. Les seconds permettent d'interpréter les premiers. En effet, toute règle est incomplète. Elle ne peut fournir une solution « clef en main » car elle ne donne que la syntaxe de la coordination. Pour être

¹² Nous faisons ici référence aux contrats réels et non à la théorie économique des contrats, qui est toute entière construite pour éviter la question de l'incomplétude.

pleinement opératoires et être source de sens, les règles ont besoin de la sémantique des modèles d'évaluation¹³.

Cette approche des conventions met l'accent sur la démarche compréhensive des acteurs qui cherchent à se coordonner avec les autres et ont besoin, dans cette entreprise, de pouvoir juger la relation dans laquelle ils s'insèrent. Compléter la règle, par nature incomplète, c'est la « charger de sens ». Le rôle des modèles d'évaluation est précisément de donner un sens à toute règle résolvant un problème de coordination (les individus ont des intérêts communs) et de coopération (les individus ont des intérêts divergents). En s'emparant d'une règle, les acteurs ont besoin de juger le collectif dans lequel ils s'insèrent.

Dire qu'il faut attribuer un sens est insuffisant. Il faut préciser la nature de ce sens à donner. Puisqu'il s'agit de comprendre la relation (et non pas seulement de l'expliquer), le sens à donner doit faire appel à une idée du bien. Comprendre la coordination et la coopération, c'est insister sur le nécessaire recours à une idée du bon ou du légitime pour qualifier l'issue de la relation¹⁴. On ne peut définir la coordination ou la coopération sans définir ce qui est bien. Interpréter la règle, c'est la charger de sens dans une visée du bien ou du légitime. Or, ce sont les modèles d'évaluation qui disent ce qui est légitime ou non. Ils ont donc inévitablement une qualification normative (Batifoulier et Thévenon, 2001).

Dans cette approche interprétative, les règles reçoivent un fondement normatif. C'est cet aspect fondamental de l'approche développée par l'Economie des conventions qui permet d'affirmer la coloration politique de la notion de convention.

En effet, les individus suivent la règle si celle-ci a un sens. Or, ce sens n'existe que s'il est partagé par un collectif. Suivre une règle, c'est s'engager dans une action commune en mobilisant des valeurs. Le sens est donc politique. Introduire la sémantique dans l'analyse des règles, c'est permettre aux individus, en les dotant d'une capacité réflexive, de distinguer entre diverses formes sociales et partant de pouvoir juger en mobilisant des modèles d'évaluation. Doter les individus de tels modèles qui permettent d'interpréter les règles, c'est les doter de représentations politiques sur le monde. Nanti de modèles d'évaluation, il devient dès lors possible d'évaluer la politique économique et, en particulier, la politique économique en matière de santé.

¹³ La différence entre syntaxe et sémantique est celle entre le grammairien et l'écrivain. Comme on l'a écrit ailleurs, « *le meilleur grammairien du monde ne fera pas un bon écrivain s'il ne dispose pas de la sémantique nécessaire* » (Batifoulier et Rebérioux, 2001, p. 15).

¹⁴ Cette conception s'inspire librement de Ricoeur (1986, 1990, 1995).

Encore faut-il identifier les modèles d'évaluation. Le terrain de la santé fournit ici une illustration particulièrement saisissante de l'existence de ces modèles. En effet, l'éthique médicale peut être considérée comme l'archétype du modèle d'évaluation (local) des règles sanitaires. L'éthique fournit une façon de juger les pratiques médicales. Valeur constitutive, elle permet d'interpréter les règles du système de soins. L'éthique professionnelle se présente comme une convention « supérieure », qui sous-tend les autres règles du monde médical. Nous avons souvent souligné ailleurs le caractère structurant de l'éthique médicale¹⁵.

Un regard sur le pouvoir fédérateur de l'éthique montre qu'elle ne fait pas que coordonner les comportements. Elle coordonne les représentations sur les comportements. En cela, elle est logée au cœur même de toute règle. En charpentant les règles du système de soins, elle imprègne l'ensemble de l'activité médicale. L'éthique fournit un modèle d'évaluation pour l'ensemble des politiques de santé.

3. L'approche interprétative des conventions et la politique économique

3.1 Le caractère conventionnel des modèles d'évaluation

Résumons nous. Proposer un éclairage de la politique économique par la notion de convention, c'est sortir de la logique de la règle car les règles de politique économique ne sont pas, pour l'essentiel, des règles conventionnelles. Un premier pas consiste à tirer toutes les conséquences de l'incomplétude de la règle en général et de la règle de politique économique en particulier.

L'incomplétude de la règle a débouché sur la notion d'interprétation. En effet, interpréter la règle n'a de sens que si celle-ci est incomplète et, inversement, l'incomplétude appelle l'interprétation. Cette interprétation mobilise un principe normatif, qui permet de juger la règle. Mais a-t-on besoin de la notion de convention pour dire cela ?

En effet, sur ce plan normatif, le concept de convention est franchement embarrassant car mettre l'accent sur les modèles d'évaluation qui sont des principes normatifs nous éloigne *a priori* des conventions. Sommes-nous toujours fondés à employer le terme de « convention » pour qualifier les principes normatifs ou faut-il jeter le bébé avec l'eau du bain ?

¹⁵ Voir par exemple Batifoulier et Rebérioux (2001), Béjean et Peyron (1997), Gadreau (1992) et Batifoulier (1999).

Le qualificatif d'arbitraire, qui est comme on l'a souligné, la caractéristique la plus importante de la convention, pose alors problème. Si l'on suit la définition, l'arbitraire n'est pas le n'importe quoi et donc éventuellement le condamnable, contrairement à la vision courante du mot, mais décrit une « indifférence » entre plusieurs solutions possibles du moment qu'elles sont solutions c'est-à-dire qu'elles assurent la coordination.

Pour être qualifié de conventionnel, un modèle d'évaluation (ou un principe) normatif doit nécessairement être arbitraire. Or, ce dernier fournit des raisons pour agir. On ne départage pas le légitime et l'illégitime, le bien et le « non bien » comme on roule à gauche ou à droite. On peut parler d'indifférence dans le second cas mais pas dans le premier. La règle conventionnelle repose sur une croyance alors que le modèle d'évaluation est une croyance qui a du poids : une conviction¹⁶. C'est pourquoi, un principe normatif ne peut être arbitraire. Par conséquent, il ne peut être une convention et l'on est conduit à abandonner le terme. Cet abandon se matérialise, au sein du programme de recherches de l'Economie des conventions, par de nombreuses appellations, empruntées pour la plupart à Bolstanki et Thévenot (1991) pour qualifier ce qu'ici nous avons appelé modèle d'évaluation. On trouvera ainsi par exemple ; « modèle de jugement », ; « schéma d'interprétation » ; « principe supérieur commun », etc.

Point de référence à la convention dans ces appellations et on est bien conduit à abandonner le concept de convention. Ce sentiment est corroboré par l'analyse de Searle¹⁷ (1995) qui distingue les « règles régulatrices » qui orchestrent ou régulent une activité qui existait avant la règle (comme le code de la route), des « règles constitutives » qui sont créatrices d'une activité jusque là inexistante (comme le jeu d'échec). Ces dernières ne peuvent être des conventions car il ajoute « *il vaut la peine de souligner que je discute ici de règles et non de convention...La convention implique l'arbitraire ; en revanche les règles constitutives, de façon générale ne sont pas arbitraire en ce sens* » (p. 46-47). Marmor (1996) enfonce le clou en distinguant les conventions de coordination à la Lewis des « pratiques autonomes » destinées à organiser le déroulement d'un jeu (comme le jeu d'échec) mais aussi à évaluer le degré de maîtrise des participants : sortes de repères d'évaluation, attaché à une échelle de jugement permettant de classer les pratiquants selon leurs performances.

¹⁶ Avec la définition suivante de la conviction proposée par Ricœur : « *je ne donne pas d'autre sens à conviction que celui d'un acquiescement de l'esprit à ce qu'il tient pour vrai, bon ou juste* » (Changeux et Ricœur, 1998, p. 289).

¹⁷ Nous suivons la présentation de Biencourt (1999, p. 24-25).

Mais, à la différence de Searle, Marmor ne rejette pas le concept de convention. Ses pratiques autonomes sont aussi des conventions ... si l'on se donne une autre définition de l'arbitraire. C'est ce que propose Marmor (1996, p. 355) pour lequel « *l'arbitraire n'implique pas l'indifférence. Il requiert seulement une certaine structure de préférences sur les possibles alternatives, conditionnelles à la conformité actuelle* ». Un premier pas est franchi. L'arbitraire n'est pas l'indifférence mais se redéfinit en termes de structures de préférences. Il faut donc accepter l'idée que les individus soient dotés de telles structures pour rendre opératoire la notion de convention à un niveau normatif.

La notion de structure de préférences débouche sur celle de principes de jugement. En effet, la préférence définit les raisons d'agir, la structure de préférences hiérarchise ses raisons d'agir. Elle définit un critère de distinction. Elle implique l'existence de registres de jugement sur les différentes actions possibles. Elle dit ce qui apparaît bon ou non, légitime ou illégitime. Or, il peut exister plusieurs façons de juger du légitime. Cette conception redéfinit l'arbitraire en terme de pluralité. L'arbitraire n'est plus synonyme d'indifférence entre les solutions mais de pluralité des façons de juger ou de légitimer une action. L'arbitraire ainsi redéfini rend compte de la pluralité des modèles d'évaluation normatifs. Avoir une représentation arbitraire, c'est arbitrer dans la pluralité¹⁸. Le modèle d'évaluation reste alors conventionnel car il s'inscrit dans une pluralité de principes possibles. Il permet d'arbitrer au sens de trancher.

3.2 Interprétation des règles et différentes conceptions du bien

Les règles, y compris les règles conventionnelles sont donc complétées par les modèles d'évaluation qui sont aussi conventionnels à condition de redéfinir la notion d'arbitraire. Ces modèles d'évaluation conventionnels interviennent au niveau du bien. Ils donnent la définition de ce qui apparaît comme une application correcte de la règle.

¹⁸ L'étymologie nous apporte le renfort escompté. D'après le "Dictionnaire historique de la langue française", il semble que :

- "arbitraire" et "arbitrer" partagent la même racine latine : "arbitrari" : arbitrer, un match, ou en finance un peu plus tard, qui a donné "arbitrage" par dérivation du verbe; "arbitraire" est l'adjectif emprunté au latin "arbitrarius" = "du témoin, de l'arbitre" qui a pris ensuite le sens de "relatif au libre arbitre". Mais les 2 termes ont même origine, du latin "arbiter", signifiant "témoin qui assiste à un évènement".
- L'ancien sens de arbitraire le distingue de conventionnel. Si depuis la fin du 19ème, on associe arbitraire à "non motivé, libre, conventionnel", l'ancien sens du mot arbitraire (chez Montesquieu par exemple) l'oppose à conventionnel: arbitraire avait le sens de ce qui est "dû au pouvoir et au vouloir d'un seul" (à partir de la langue courante où arbitraire avait le sens de ce "qui procède du caprice, du bon plaisir"), et s'opposait à conventionnel qui avait le sens de "collectif".

Ce passage de la règle aux modèles d'évaluation est facilité par la notion de « cités » proposée dans le modèle des Economies de la Grandeur (Boltanski et Thévenot, 1991). Boltanski et Thévenot inscrivent leur recherche dans les justifications des disputes ordinaires. Leur point de départ est le conflit entre les personnes. En situation de conflit, les acteurs vont mobiliser des arguments pour défendre leur point de vue. Se justifier nécessite de faire appel à une série d'arguments qui offrent du répondant à la critique. La justification mobilise des rationalisations de plus en plus générales. Cette « montée en généralité » débouche sur l'identification de l'argumentation ultime. C'est l'ordonnancement de ce type d'arguments qui permet de construire des cités, c'est-à-dire des registres de justification qui se veulent généraux.

Il existe une pluralité des formes de jugement. Cette pluralité n'est pas l'infinité. Il n'y a pas une façon de juger par personne. Au contraire, puisque ces principes sont des principes généraux, ils ne peuvent exister qu'en nombre limité. Dans cette perspective, Boltanski et Thévenot (1991) fournissent six modèles de jugement, appelés « cités » auxquels Boltanski et Chiapello (1999) en ajoute un septième : la cité par projet¹⁹.

Ces modèles de jugement définissent les représentations des agents. Porter un jugement sur une règle, c'est mobiliser une argumentation qui relève de l'un de ces 7 mondes. Le tableau ci après définit plus précisément ces cités. Chaque cité est associée à un principe supérieur commun, qui définit « l'état de grand ». Par exemple, « *Tel individu est grand dans le monde domestique s'il est un bon père. Il est petit dans un monde industriel s'il est un piètre technicien* » (Larquier, 1997, p. 289). Dans la cité par projet, celui qui est grand est celui qui s'engage dans de nombreux projets. L'individu peut donc être grand ou petit suivant le critère de jugement mobilisé ce qui veut dire qu'il n'est pas grand ou petit par nature. Il ne peut être doté d'une compétence universelle et le monde marchand, qui définit généralement la compétence en économie, ne fournit qu'un critère d'évaluation parmi d'autres. La compétence du médecin n'est donc pas universelle et il existe différentes visions d'un « bon médecin », selon le monde dans lequel on se situe.

¹⁹ Ce qui montre que la liste n'est pas exhaustive et qu'une nouvelle cité peut toujours émerger.

Les cités dans le « modèle des économies de la grandeur » et définition du « bon » médecin

| <i>Cités</i> | <i>Principe supérieur commun</i> | <i>Auteurs représentatifs /guides pour les entreprises²⁰</i> | <i>Définition du « bon » médecin</i> |
|----------------------------|---|---|--|
| <i>Marchande</i> | Concurrence ; Intérêts particuliers | Smith / guide pour réussir dans les affaires | Libéral au sens strict Non conventionné |
| <i>Civique</i> | Volonté générale ; Action collective | Rousseau / guide syndical | Médecin des caisses de Sécurité sociale |
| <i>Industrielle</i> | Efficacité ; Performance | St Simon /guide de productivité | Spécialiste Médical ou thérapeutique |
| <i>Domestique</i> | Proximité ; Voisinage ; Tradition | Bossuet / guide de savoir-vivre | Médecin de famille |
| <i>Du renom</i> | Prestige ; Reconnaissance de l'opinion | Hobbes / guide de relations publiques | Figure Charismatique |
| <i>Inspirée</i> | Jaillissement de l'inspiration | St Augustin / guide de créativité | Chercheur |
| <i>Par Projet</i> | Valorisation du réseau | / guide de management | Médecin communautaire, de réseau |

Les individus disposent donc de plusieurs systèmes de valeurs, plusieurs registres d'action. Ils peuvent agir dans plusieurs cités et passer d'une cité à une autre. Comment y parviennent ils ? Deux points doivent être distingués : l'intensité du passage et les moyens du passage.

Concernant le premier point, l'analyse d'Eymard-Duvernay (2001) est éclairante. Il souligne que le passage d'une cité à une autre peut être variable suivant les analyses. Chez Bolstanki et Thévenot, on peut passer très rapidement d'une cité à l'autre : on peut être inspiré le matin et domestique le soir. A l'inverse, des analyses comme celle de Bourdieu (habitus) ou Douglas (culture) conceptualise une appartenance durable à une cité. Eymard-Duvernay plaide donc pour une position intermédiaire que peuvent bien représenter les analyses de Rawls où « *les individus ont la capacité de changer de doctrine du bien (une cité) au cours de leur vie : elles ne sont donc pas aussi ancrées dans les personnes que les habitus ou les cultures. Mais elles demeurent des choix durables, telles des croyances religieuses ou philosophiques, des*

²⁰ La construction des cités rapproche des philosophies politiques à des « manuels » destinés aux cadres des entreprises. Seule, la cité par projet n'est associée à aucun grand auteur (mais à des figures du management).

valeurs : un individu ne change pas constamment de valeur (ou bien il fait de ce changement même une valeur) » (p. 11).

Concernant le second point, il faut mobiliser la notion « d'objet ». Un objet est d'abord un activateur de la façon de juger. En rappelant à sa mémoire ce qu'il faut faire, à la manière d'une « checklist », il joue le rôle d'un artefact cognitif (Norman, 1993). Ce rôle d'activateur d'attention que joue l'objet permet de passer d'une cité à une autre car l'objet peut être qualifié dans différents mondes. La carte vitale est une prouesse technologique (industriel), un moyen de faire privilégier des critères comptables (marchand), d'éviter le gaspillage (civique), une source d'informations privées (domestique), etc. Suivant les configurations, on activera une interprétation plutôt qu'une autre.

Les principes s'incarnent dans les objets et en se saisissant d'un objet, on projette un monde. *« Le concepteur d'un objet y inscrit une certaine finalité de l'existence, au même titre que l'auteur d'une philosophie ou d'un roman ...les objets sont (aussi) les médiateurs qui permettent l'association (avec autrui), mettant l'action dans une forme générale qui permet une telle association. Il n'y a pas de difficulté non plus à tenir compte du fait que les objets sont des procédures de traitement des conflits d'intérêts entre les personnes : ils sont des outils de distribution des droits »* (Eymard-Duvernay, 2001, p. 15). Les objets sont des dispositifs qui « formatent » l'environnement (Callon 1998) et doivent donc fournir des cartes du jeu social permettant aux individus de naviguer dans les différents mondes. En ce sens, les objets sont des appuis à la coordination. Pour pouvoir jouer ce rôle, ils doivent être suffisamment complexes comme le soulignent Eymard-Duvernay et Marchal (1997, p.35) *« L'acceptation d'une pluralité de façons d'établir les relations dans la société conditionne la possibilité d'établir des liens avec d'autres. Les formes de relations ne sont pas totalement flexibles, du fait des dispositifs. Mais les agents doivent pouvoir garder la possibilité de les faire varier afin de répondre aux déséquilibres, ce qui suppose des dispositifs complexes permettant de passer d'une forme de relations à d'autres »*.

L'objet, puisqu'il est complexe, ne dispense pas l'individu d'interprétation. L'accent mis sur le rôle des objets dans la coordination des personnes montre qu'il est nécessaire de disposer d'appuis cognitifs pour « faire partie du même monde » et disposer ainsi de la même façon de juger. Ces façons de juger ne sont donc pas uniquement dans « la tête » des personnes puisqu'elles mobilisent des objets. Les objets participent à l'activation des modèles d'évaluation.

3.3 Le niveau du juste et le rôle de l'Etat

Les « conceptions du bien »²¹ soulignent la pluralité des modèles de jugement. Il y a plusieurs façons de dire ce qui est bien et les individus, largement flexibles, arbitrent entre ces différentes conceptions suivant les situations. Ainsi les acteurs du système de santé (patient et médecin) ne se comportent pas de la même façon suivant les situations. Ils ne sont donc pas équipés naturellement d'un modèle de jugement. Il n'y a alors pas de compétence naturelle.

Les acteurs développent des formes de jugement qui sont fonction des modalités d'adaptation de l'action à la situation. Le jugement dépend de la situation. Il est situé. Un comportement peut être légitime dans un monde et illégitime dans un autre.

Pousser ce raisonnement à l'extrême peut venir à qualifier positivement toute conception du bien. Suivant les situations, l'activation de tous les mondes est légitime, ce qui peut provoquer le conflit. Le médecin, inscrit en secteur 2, qui pratique un dépassement d'honoraire parce qu'il se situe dans un monde marchand (logique de maximisation de revenu) ou industriel (technologie plus coûteuse) sera peut être jugé négativement par le patient si ce dernier ne reconnaît pas ces mondes comme légitimes parce qu'il est lui-même situé dans un autre monde (domestique par exemple). Il n'y a alors pas de mise en équivalence des mondes du fait de ce défaut de représentation.

Chacun se représente le collectif dans lequel il s'insère en mobilisant une conception du bien. Mais rien ne garantit que les conceptions du bien vont être commensurables. Le défaut de représentation est toujours possible et il est d'autant plus présent que, dans la construction de Boltanski et Thévenot, les individus peuvent passer très facilement d'un monde à l'autre. Des compromis peuvent s'élaborer ou l'un des acteurs peut imposer sa préférence à l'autre.

Cette absence de monde commun transite souvent par le sentiment d'injustice. Le dépassement d'honoraire peut être jugé juste ou injuste (par les patients comme par les médecins) suivant les situations c'est à dire suivant les registres de jugement mobilisés. Ce qui est juste dans une conception du bien peut être injuste dans une autre.

Les conceptions du bien peuvent donc produire de l'injuste du fait notamment de l'absence de principes universels qui conduit à ne pas hiérarchiser les conceptions. C'est pourquoi, il existe dans le secteur de la santé, de nombreuses « stratégies de réponse » qui sont considérées comme légitimes par leurs auteurs. Ces comportements révèlent bien que le sens que les acteurs donnent à une règle n'est pas dans la règle mais dans leur conception du bien. Ils

témoignent aussi de la difficulté qu'il y a dans ce secteur précisément de trancher entre ce qui est légitime ou non.

Or, le propre du politique est de trancher entre ces différentes conceptions du bien pour dire ce qui est juste. Même s'il existe chez Boltanski et Thévenot, une axiomatique des cités (ou conceptions du bien) qui donnent les critères de justice²², il n'y a pas, à proprement parler de vision politique.

L'étage politique légitime est celui de l'Etat. C'est le rôle de l'Etat de dire le juste et de donner la priorité du juste sur le bien. L'Etat ne peut pas rester neutre par rapport aux différentes conceptions du bien. Il doit donc prendre parti. On entend ici par Etat des personnes publiques, en assemblée, au moment où elles font la loi.

On redéfinit donc la politique économique comme le moyen offert à l'Etat d'arbitrer entre les différents modèles d'évaluation conventionnels qui définissent les conceptions du bien. Cet arbitrage donne la priorité du juste sur le bien. Il permet de trancher entre les différentes conceptions du bien en disant ce qui est juste.

La vision de l'Etat n'est donc pas celle de la neutralité ou de l'indifférence face aux conceptions du bien mais au contraire celle de l'arbitrage entre ces différentes conceptions. C'est l'Etat qui dit ce qui est juste à un moment donné. Salais (1998) définit ainsi la notion de convention d'Etat en relation avec les théories de la justice. « *L'effectivité de l'action publique exige la formation entre les participants à la situation d'un accord conventionnel sur la définition du bien commun, autrement dit d'une convention de l'Etat* » (p 258).

Cette conception conduit à faire du bien santé un bien situé et donc non neutre par rapport aux différentes conceptions du bien (contrairement à la vision rawsienne du « bien premier »). L'ancrage du bien santé dans une conception du bien est le moyen de renoncer à l'impartialité. Ce renoncement est le prix à payer pour une politique économique efficace.

L'absence d'arbitrage clair de la tutelle en matière de santé et la tentation de la neutralité rend, en effet, le système de soins difficile à piloter. La profusion de mesures de politiques économiques, parfois contradictoires, témoigne de l'absence d'arbitrage clair opéré par la tutelle. Les mesures proposées relèvent de plusieurs conceptions du bien concurrentes. Il n'y a pas de dominante.

²¹ Cette expression de F. Eymard-Duvernay nous semble préférable à celle de cité.

²² Une conception du bien est juste si elle répond à ces axiomes.

En l'absence d'une élaboration claire de ce qui est juste ou injuste, reposant sur une hiérarchisation des différentes conceptions du bien et du comportement médical qui lui est lié, le système de santé prend le risque de l'anomie des règles de politique économique.

Cet article, qui est encore à l'état d'ébauche, n'a pas l'ambition de définir le juste. Cette aspiration relève des théories de la justice. Il souligne, plus modestement, que le rôle de l'Etat est d'arbitrer entre différentes conceptions du bien. Nous avons défini ces conceptions en termes de modèles d'évaluation conventionnels (MEC).

Cet essai d'ancrage politique de l'Economie des conventions repose sur l'idée que les personnes privées ont besoin de se référer à des principes normatifs appelés MEC, qui conservent le statut de convention tout en dépassant le stade de la règle pour résoudre leurs disputes ou conflits. A l'état de personne publique ou de citoyen, les personnes peuvent s'en remettre au voile d'ignorance comme le propose Rawls. Dans cette position, les individus sont détachés de toute conception du bien (Eymard-Duvernay, 2001). C'est à l'échelle de l'état de citoyen que se décident les principes de justice.

L'Etat doit se situer à ce niveau. Il doit arbitrer entre les différents modèles d'évaluation conventionnels. On aura alors tenté de définir une politique économique de l'arbitraire si l'on veut bien donner à arbitraire le sens d'arbitrage. Ce sens est précisément celui qui permet de définir la notion de convention pour l'Economie des conventions.

BIBLIOGRAPHIE

BASZANGER I. [1990], « Emergence d'un groupe professionnel et travail de légitimation: le cas des médecins de la douleur », *Revue française de sociologie*, Vol XXXI, avril – juin, p. 257- 282.

BATIFOULIER P. [1990], « Incitations et conventions dans l'allocation des ressources : une application à l'économie de la santé », Thèse pour le Doctorat de Sciences Economiques, Université de Paris X-Nanterre.

BATIFOULIER P. [1992], « Le rôle des conventions dans le système de santé », *Sciences sociales et santé*, vol. X, n° 1, p. 5-44.

BATIFOULIER P. [1999], « Ethique professionnelle et activité médicale : une analyse en termes de conventions », *Finance, Contrôle, Stratégie*, Vol. 2, juin, p.5-24.

BATIFOULIER P. et BIEN F. [2000], “ Les honoraires libres en médecine ambulatoire : une lecture par la théorie des conventions ”, *Sciences sociales et santé*, Vol. 18, n°1, mars, p 5-21.

BATIFOULIER P. et LARQUIER de G. [2001], “ L’approche stratégique des conventions ”, *Communication au séminaire “Approches stratégique des conventions”*, mai.

BATIFOULIER P. et REBERIOUX A. [2001], “ La nature économique de l’éthique médicale : structure de gouvernance « clef en main » ou convention ? ”, *Communication au deuxième colloque international des économistes français de la santé*, CES, CNAM, février.

BATIFOULIER P. et THEVENON O. [2001], « Interprétation, principe conventionnel et fondement normatif des règles », in *Théorie des conventions*, P. Batifoulier éd., Economica, à paraître.

BATIFOULIER P., BIEN F. et BIENCOURT O. [1999], « La pratique des honoraires libres en médecine ambulatoire : le prix signale-t-il la qualité ? », *Journal d’Économie Médicale*, vol 17, n°6, p 395-404.

BEJEAN S. [1994], *Économie du système de santé. Du marché à l’organisation*, Economica.

BEJEAN S. et PEYRON C. [1997], “ Contrats et conventions: quels apports pour l’économie de la santé ?”, in *Actes du colloque de l’AES: les avancées théoriques en économie sociale et leurs applications*, Dijon, Septembre, tome 2, p 769-791.

BEJEAN S. et PEYRON C. [2000], “ Conventions et décision d’activité en médecine ambulatoire”, *Communication au séminaire ATEs*, mai

BIENCOURT O. [1999], *Innovation dans l’organisation et coordination : conventions et pluralité des modèles de jugement*, Note de synthèse en vue de l’habilitation à diriger des recherches, Université du Maine, novembre, 72 p.

BIENCOURT O., CHASERANT C et REBERIOUX A. [2001], « L’affirmation du programme de recherche de l’Economie des conventions », in *Théorie des conventions*, P. Batifoulier éd., Economica, à paraître.

BIKHCHANDANI S., HIRSHLEIFER D. et WELCH I. [1992], “ A theory of fads, fashion, custom, and cultural change as informational cascades ”, *Journal of political Economy*, vol.100, n°5, p. 992-1026.

BIKHCHANDANI S., HIRSHLEIFER D. et WELCH I. [1998], “ Learning from the behavior of others: conformity, fads, and informational cascades ”, *Journal of Economic Perspectives*, vol.12, n°3, p. 151-170.

BOLTANSKI L. et THEVENOT L. [1991], *De la Justification ; Les Economies de la Grandeur*, Paris, Gallimard, coll. NRF Essais.

BOLTANSKI L. et CHIAPELLO E. [1999], *Le nouvel esprit de capitalisme*, Gallimard.

BOURDIEU P. [1997], *Méditations pascaliennes*, Liber, Seuil.

CHANGEUX J-P. et RICOEUR P. [1998], *Ce qui nous fait penser. La nature et la règle*, Odile Jacob.

EYMARD-DUVERNAY F., MARCHAL E. [1997], *Façons de recruter*, Métailié.

EYMARD DUVERNAY F. [2001], « Les conventions de qualité », miméo, Forum, Université paris X-Nanterre.

FAVEREAU O. [1999], « Salaire, emploi et économie des conventions », *Cahiers d'économie politique*, n°34, pp 163-194.

FAVEREAU O. [2000], « Conventions » in E. FRIEDBERG [ed] « *Encyclopédie télématique des organisations* ».

GADREAU M. [1992], “ Éthique professionnelle et régulation économique du marché des soins ambulatoires ”, Communication au colloque européen « *De l'analyse économique aux politiques de santé* », Paris, Décembre.

LANCRY P-J., PARIS V. [1997], « Age, temps et norme : une analyse de la prescription pharmaceutique », *Économie et prévision*, n°129 - 130, p. 173-187.

LARQUIER G. de [1997], *Dynamique du marché du travail et processus d'appariement*, Thèse pour le Doctorat de Sciences économiques, Université Paris X-Nanterre.

LEIBENSTEIN H. [1982], « The Prisonner's Dilemma in the Invisible Hand: an Analysis of intra Firm Productivity », *The American Economic Review*, n°2, p. 92-97.

LEWIS D. [1969], *Convention. A Philosophical Study*, Cambridge, Harvard University Press, 213 p.

MARMOR A. [1996], « On Convention », *Synthese*, vol.107, n° 3, p. 349-371

NORMAN D. [1993], « Les artefacts cognitifs » *Raisons pratiques*, n°4, pp. 15-35

PHELPS C. [1992], "Diffusion of information in medical care", *Journal of Economic Perspectives*, vol.6, n°3, p.23-42.

POSTEL N. [2000], "Règles et rationalité économique.", Thèse de doctorat en Sciences économiques, Université de Lille.

REVUE ECONOMIQUE [1989], « L'économie des conventions », vol. 40, n°2.

RICŒUR P. [1986], *Du texte à l'action. essais d'herméneutique II*, L'ordre philosophique, Seuil.

RICŒUR P. [1990], *Soi-même comme un autre*, L'ordre philosophique, Seuil.

RICŒUR P. [1995], *Le Juste*, Esprit/Seuil.

SALAIS R. [1998], "A la recherche du fondement conventionnel des institutions" in R. Salais, E. Chatel et D. Rivaud-Danset. [eds]: *Institutions et conventions*, *Raisons Pratiques*, Editions de l'EHESS, p. 255-291.

SHELLING T. [1960], *The strategic of conflict*, Harvard University Press.

SEARLE J. [1995], *La construction de réalité sociale*, nrf essais, Gallimard.

TRAVERSO D. [1993], "La pratique médicale alternative. L'expérience de l'homéopathie et de l'acupuncture", *Sociologie du travail*, n°2, p. 181- 198.

URRUTIAGUER D., BATIFOULIER P et MERCHIERS J. [2001], « Peut-on se coordonner sur une base arbitraire. Lewis et la rationalité des conventions », in *Théorie des conventions*, P. Batifoulier éd., Economica, à paraître.